



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 2012 0055 (D)

11^{ème}

ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP – 2020 – 0174 du 13 FEV. 2020

Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 8 février 2012 par Monsieur Stéphane SCHUKNOU de l'installation de nettoyage à sec sise 30 boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 5 avril 2012 par Monsieur Ghenadie TCACI, gérant de la SARL AMETIS, dont le siège social est situé 30 boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les courriers préfectoraux des 16 janvier et 27 mars 2019 adressés à Monsieur TCACI, demandant de transmettre les justificatifs relatifs à la levée des deux non-conformités majeures dont une relative au mauvais état du plafond ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 avril 2019 affirmant qu'il n'est pas en mesure de prendre en charge le coût des travaux relatifs au mauvais état du plafond, qui relèvent selon lui de la responsabilité du propriétaire des locaux ;

.../...



Certificat N°A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 19 décembre 2019, transmis par courrier le 19 décembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 19 novembre 2019 du pressing précité ;

Considérant :

- qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2019, que les travaux de rénovation du plafond n'ont pas été effectués, les trous et fissures n'ont pas été réparés et que la résistance au feu du local n'est pas établie de manière satisfaisante ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.3.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 30 boulevard Beaumarchais à Paris 11^{ème} est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir, **dans un délai de trois mois**, l'intégrité des murs, sols et plafond afin d'assurer la réaction et la résistance au feu minimales 2 heures (REI 120) et justifier de la réalisation des travaux d'étanchéité du plafond visant à supprimer les trous et fissures, conformément aux conditions 2.4.2 et 2.3.1 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

.../...

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire,
et de l'Environnement



Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0174 du 13 FEV. 2020

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.